

**Guide non exhaustif sur
les différentes ressources
d'une association de tourisme**



Sommaire

I - Les subventions : informations générales.....p3
 Comment monter un dossier de demande de subvention.....p5

II- Les subventions : principales typologies.....p7
 A/ Les aides de l'Etat et des collectivités territoriales... ..p8
 Les CPER, le FACIT, le plan patrimoine, l'ANCV...

B/ Quelques fonds : FNDVA, FNADT... ..p17

C/ Les aides européennes : le FEDER, le FSE.....p23

Pour plus d'informations... ..p31

Décembre 2001

Introduction....

La loi de 1901 fait référence à quatre catégories de ressources financières : les dons manuels, les subventions, les cotisations et les legs. Depuis, la jurisprudence a admis qu'aucun type de ressource n'est interdit pour une association. Il convient cependant d'appliquer la réglementation en vigueur pour chacune de ces ressources, notamment d'un point de vue fiscal.

1/ Les cotisations : C'est la ressource première de l'association. Son montant n'est pas limité. C'est une somme d'argent versée annuellement par les adhérents pour permettre le fonctionnement de l'association, et qui doit être différente d'une prestation de service.

2/ les dons : Un particulier ou une entreprise peut faire un don manuel, c'est à dire le don d'une somme en liquide ou en chèque, et qui ne nécessite pas de passer devant le notaire, contrairement à la donation ou aux legs (réservés aux associations et fondations reconnues d'utilité publique). Le donateur pourra bénéficier d'une déduction fiscale, dont le pourcentage variera en fonction du statut de l'association.

3/ les ventes de produits ou de services : L'association peut vendre des produits (pin's, T-shirt, publications...) et des prestations de service (cours, stages, séjours...). On distinguera si c'est une activité commerciale habituelle ou accessoire, et si la vente se fait pour les membres ou pour le grand public. Auquel cas, les recettes seront éventuellement taxables.

4/ les sponsors ou le mécénat : Le sponsoring est l'attribution d'un espace publicitaire, et à ce titre, il est considéré comme une vente. Par contre le mécénat est considéré comme un don, car il n'y a pas d'affichage du mécène, et il n'y a pas de contrepartie au versement de la somme d'argent.

5/ les locations : L'association qui possède des locaux ou du matériel peut les louer occasionnellement.

6/ les produits financiers : Une trésorerie positive peut être placée (livret, sicav de trésorerie, fonds commun de placement...) et rapporter des intérêts. Les placements sont réglementés et l'association ne peut pas spéculer.

7/ les subventions : C'est une ressource qui peut s'avérer importante pour les associations, mais il ne faut jamais oublier qu'elle ne sont pas un dû.

Ce document s'efforcera de vous présenter les différents organismes ou fonds susceptibles d'accorder des subventions.

I - LES SUBVENTIONS – Informations générales

L'Etat, à travers ses différentes administrations, ainsi que les collectivités locales peuvent apporter leur soutien financier aux associations. **En France, près de 75% des associations perçoivent un financement public.** C'est un signe de reconnaissance des actions engagées par les associations.

Les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités locales (ministères, régions, départements, communes), des services déconcentrés de l'Etat, d'organismes parapublics et de fonds divers comme le FNDVA ou les différents fonds européens...

Les subventions obéissent donc à des règles de droit public. Cependant, la subvention n'est pas un droit mais une possibilité.

En règle générale, la subvention doit financer une action ou une œuvre d'intérêt général.

Ces subventions sont le plus souvent octroyées en espèces, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles le soient en nature (fourniture de biens ou de personnes).

Le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Elle peut être accordée sans aucune condition particulière (subvention de fonctionnement) et l'association bénéficiaire l'utilise à son gré. L'établissement d'une **convention** peut être rendu obligatoire soit du fait de l'activité subventionnée, soit en raison de l'importance de l'aide versée, soit pour éviter la gestion de fait de deniers publics.

Lorsqu'elle accorde une subvention sous certaines conditions (aide directe, réalisation d'un projet, organisation d'une manifestation...), l'administration peut en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (justificatifs comptables de l'association), administratif (vérification du bon emploi de la subvention) ou juridictionnel (en cas de gestion de fait de fonds publics notamment).

Par ailleurs, des dispositions législatives relatives à la transparence financière imposent aux associations ayant reçu des subventions dont le montant annuel dépasse un seuil fixé par décret d'établir chaque année un bilan et un compte d'exploitation, de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Les budgets, les conventions et les éventuels comptes rendus financiers de ces associations peuvent être consultés à la préfecture du département où se trouve leur siège social.

Ainsi, les Lois du 6 Février 1992, dite Loi Joxe et du 29 Janvier 1993, dite Loi Sapin, définissent certaines obligations comptables sur les associations subventionnées. Les associations concernées sont celles auxquelles une collectivité locale a garanti un emprunt ou celles ayant perçu une subvention, soit supérieure à 76224 euros (500 000 F), soit représentant plus de 50% de son budget. Ces associations doivent présenter un bilan certifié par leur Président du dernier exercice connu et présenter un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Si l'association perçoit une ou plusieurs subventions d'un montant égal ou supérieur à un million de Francs, ses comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Dans certaines conditions notamment lorsque les subventions dépassent 1524 euros (10.000 F), la chambre régionale des comptes peut contrôler les comptes de l'association afin de s'assurer de l'emploi régulier des sommes allouées.

Enfin, il est interdit à une association de reverser tout ou partie d'une subvention à d'autres associations (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938).

A noter :

- Les associations à caractère cultuel ne sont pas autorisées à recevoir des subventions.
- Certaines associations ne peuvent recevoir une subvention de l'Etat que si elles ont été préalablement agréées (associations sportives, villages de vacances, associations de jeunesse et d'éducation populaire).

Textes de référence :

article 6 de la loi du 1er juillet 1901 - loi du 9 décembre 1905 - ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Comment constituer un dossier de subvention ?

Avant d'adresser une demande de subvention à une collectivité territoriale, il faut se renseigner sur ses compétences. En effet, depuis 1982, avec les lois de décentralisation, chaque collectivité territoriale a des compétences bien spécifiques. Par exemple une municipalité a des compétences matérielles et territoriales ou financières. Les actions de formation ne rentrent donc pas dans leurs compétences mais dans celles des régions.

En ce qui concerne les demandes de subvention, suivant l'organisme auquel vous vous adressez, n'hésitez pas à leur faire la demande d'un dossier type. En effet, la plupart des collectivités territoriales ont des dossiers types qui les aident à avoir des demandes formalisées et complètes.

Pour le mécénat et le parrainage, il n'y a en général pas de dossier type. Il faut donc essayer de le rendre le plus complet possible.

Un dossier comprend : une lettre de demande, un descriptif, un budget, des pièces administratives, des annexes.

La lettre de demande de subvention : Elle synthétise le projet. Il convient de développer et argumenter les points forts de l'action et de mettre en évidence les aspects qui intéressent le destinataire. La lettre doit "cibler" directement, c'est le premier élément sur lequel doit tomber l'œil du lecteur. Indiquer le montant sollicité si besoin en pourcentage du total. Proposer les dates de rencontre.

Le descriptif du projet : C'est la pièce maîtresse du dossier. Elle doit être présentée avec cohérence et répondre selon les cas à diverses questions :

- **les objectifs** du projet : l'originalité du projet doit être mise en valeur. Argumenter à partir de l'analyse des besoins . Annoncer les objectifs et les résultats attendus,

- **le contenu** : le descriptif du contenu de l'action expliquera la démarche et sa mise en œuvre. Valoriser les expériences antérieures. Le programme détaillé de cette action indiquera sa durée : début, fin, ainsi que les différentes étapes,

- **les publics concernés** ,

- **les moyens mis en œuvre** : indiquer le potentiel humain et les moyens techniques et matériels dont dispose l'association et ceux envisagés pour la réalisation de l'action,

- **les modalités d'évaluation** : chaque projet au moment de sa conception doit intégrer un mode d'évaluation,

- **l'exploitation ultérieure prévue** pour ce projet et ses prolongements éventuels.

Le budget : C'est un état de prévision des recettes et des dépenses, présenté en équilibre. Pour établir un budget, il faut :

- prévoir toutes les dépenses. Assurance, frais postaux, promotion de l'activité, taxes, SACEM sont souvent oubliés bien qu'étant les plus courants. Certains achats ou prestations nécessitent des devis (gros achats, transporteurs...). Un budget bien provisionné évite les éventuelles surprises et donne du crédit au dossier.

- Veiller à la répartition des ressources : autofinancement (cotisations et participations des membres, ventes...), sponsors/mécènes, Etat, collectivités... Si une part importante de l'activité est assurée par des bénévoles, il peut-être intéressant d'ajouter un Nota Bene indiquant les coûts de cet apport (valorisation du bénévolat).

Attention la double subvention est interdite par la loi. Si plusieurs subventionneurs sont sollicités, le même budget doit leur être transmis.

Les pièces à joindre dans la plupart des cas :

- Coordonnées exactes de l'association,
- le compte de résultat et le rapport d'activité de l'année écoulée et le bilan à la fin de l'exercice,
- les statuts,
- un extrait du journal officiel annonçant la création de l'association,
- le relevé d'identité bancaire,
- la liste des membres du Conseil d'Administration,
- le personnel de l'association,
- un descriptif des activités de l'association,
- un bilan de l'année écoulée.

Les plus qui donnent du poids au dossier :

- les références d'étude ou l'analyse d'expériences similaires sur lesquelles se base l'action,
- l'engagement d'un autre financeur,
- une recommandation d'une collectivité,
- les appuis d'autres partenaires ou soutiens du projet,
 - une revue de presse.

II – Les différentes subventions

A/ Les aides de l'Etat et des collectivités territoriales

- **Les crédits inter-ministériels.** Ils ont deux origines : - le F.I.A.T (Fonds Inter-Ministériel d'Aménagement du territoire). Ce sont des crédits pris sur le budget de la D.A.T.A.R et dont une partie est consacrée au Tourisme ; - le F.I.D.A.R (Fonds Inter-ministériel de Développement et d'Aménagement Rural). Ce sont des crédits de la D.A.T.A.R gérés par elle et par le ministère de l'Agriculture et dont une partie revient à des opérations de développement touristique .

- **Les crédits en provenance** d'autres ministères (environ une douzaine) qui participent au développement du Tourisme dans le cadre de leurs compétences propres (Ministère de la Culture , Ministère de l'Environnement , ministère du travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ministère de l'Education Nationale , etc...) ou dans le cadre d'actions conjointes donnant éventuellement lieu à convention, ou dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions.

- Les crédits du Tourisme

Le projet de Loi de finances pour 2002 comprend un budget « tourisme » en augmentation de 2,4 %, s'établissant à 66,93 millions d'euros contre 65,37 millions d'euros en 2001. Venant après un budget 2001 qui avait lui enregistré une croissance substantielle, cela confirme la progression constante enregistrée depuis maintenant 5 ans.

Le plus remarquable, pour l'Unat comme pour l'ensemble du secteur du tourisme social et associatif, réside dans le fait qu'avec le soutien aux contrats de plan Etat-Régions (+ 7,37 %), ce sont les deux lignes d'aides à notre secteur qui enregistrent la plus forte croissance.

Au titre IV, c'est la ligne 44.01.30 (soutien au secteur associatif) qui connaît la plus forte hausse (12,35 %) passant de 2,51 millions d'euros à 2,82 millions d'euros. Cette augmentation substantielle va avant tout bénéficier à la Bourse Solidarité Vacances.

Par ailleurs, **au titre VI**, le programme de rénovation des hébergements touristiques à caractère associatif est doté de 4,12 millions d'euros contre 3,70 en 2001 (+ 11,35 %), auxquels viendra s'ajouter la dotation de la DATAR.

L'aide à Maison de la France est maintenue au même niveau qu'en 2001 soit 27,44 millions d'euros, ce qui représente plus de 61 % des crédits de développement de l'économie touristique du secrétariat d'Etat.

Les moyens de l'administration centrale et des services enregistrent, quant à eux, une augmentation de 5,95 %.

Ce budget tourisme témoigne du soutien et de l'attention portés au secteur associatif et à sa dimension sociale. On ne peut que souhaiter qu'il en aille de même demain et que le budget du tourisme continue à progresser dans le budget national -dont il ne représente que 0,024 % - pour mieux soutenir une activité si importante pour notre pays.

Les aides des collectivités territoriales

Le mot "collectivité territoriale" recouvre trois types d'entités :

- la commune,
- le conseil général (département)
- le conseil régional (région administrative)

Aucune de ces trois entités n'a l'obligation de soutenir la vie associative. Mais la collectivité territoriale peut avoir besoin de partenaires, et donc d'associations, pour réaliser sa politique.

La commune

Ses aides sont variées : d'abord par les subventions qu'elle attribue, mais aussi par la mise à disposition de moyens et de locaux qui peuvent être entretenus par le personnel municipal. L'association a donc souvent des contacts privilégiés avec l'adjoint au maire chargé du secteur correspondant à l'activité de l'association.

Le conseil général et le conseil régional

Le conseil général et le conseil régional soutiennent les associations dans les domaines qui sont devenus les leurs après la décentralisation : la culture, le sport, l'action sociale, la protection de la nature et le tourisme pour le conseil général. La culture, le sport de haut niveau, le cadre de vie, la formation professionnelle et l'environnement pour le conseil régional.

Les Contrats de Plan Etat Régions

Les contrats de plan ont été mis en place en 1984 dans les logiques conjointes de la planification et de la décentralisation afin d'intégrer les régions à l'exécution du plan de la Nation. Le plan régional permet, en cohérence avec le plan national, d'instaurer les conditions d'un partenariat élargi aux acteurs privés et publics concernés. Le contrat de Plan est le fruit d'une négociation entre les services déconcentrés de l'Etat (le préfet de région) et les organes décentralisés (le président du Conseil Régional) autour d'objectifs et d'engagements contractuels globaux.

Les CPER engagent l'Etat et ses partenaires locaux pour 7 ans. Un effort significatif a été fait pour mieux faire contribuer le tourisme à l'aménagement du territoire et au développement local. Les crédits du **CPER 2000/2006** ont été quadruplés par rapport au précédent.

Ainsi, l'enveloppe globale consacrée par le secrétariat d'Etat au Tourisme à ces contrats s'élève à 788 MF à laquelle s'ajoute 109 MF en faveur du financement des volets tourisme des conventions interrégionales de massif (Alpes, massif Central, Pyrénées, Jura, Vosges), soit un montant total de 897 MF.

Par ailleurs cette enveloppe a été abondée à hauteur de 440 MF au titre « d'avenants » pour que les régions touchées puissent faire face aux conséquences des intempéries et de la « marée noire » suite au naufrage de l'Erika, survenues fin 1999.

Ainsi, le montant total des interventions du secrétariat d'Etat au Tourisme pour la période 2000/2006 s'élève à 1,337 milliards de francs.

Dans ce secteur les engagements répondent généralement à plusieurs objectifs :

-La professionnalisation et la qualification des acteurs à travers les dispositifs de formation professionnelle et les Fonds d'Aide au Conseil et à l'Innovation Touristique (FACIT).

-La valorisation des sites touristiques naturels et culturels, concrétisant des politiques interministérielles engagées par les ministères du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement.

- L'organisation des espaces touristiques par la consolidation des pôles et stations dans des contrats de développement touristique.

Ainsi, les cinq thèmes majeurs proposés par l'Etat et retenus par ses partenaires sont les suivants (cf_Le document « Tourisme et aménagement du territoire – CPER 2000/2006 ») :

- améliorer la qualité et la commercialisation des hébergements touristiques
- organiser l'observation économique à l'échelle régionale et mettre en œuvre des mesures stratégiques en faveur de l'économie touristique

- adapter les entreprises de tourisme aux évolutions du marché
- privilégier le droit aux vacances pour tous
- renforcer l'attractivité des territoires.

Dans le cadre des CPER, des conventions peuvent être signées avec l'Etat et/ou la région sur diverses actions :

- développement de la vie associative régionale,
- réalisation d'études ou d'enquêtes,
- mise en place d'actions de formation,
- réalisation de brochures ou catalogues
- ...

Exemples : Des conventions pluriannuelles d'objectifs peuvent être signées par les Unat régionales avec les préfetures de régions : généralement il s'agit d'un financement de 120 000 FF la première année, 80 000 FF la seconde et 60 000 la troisième.

Les moyens d'action du secrétariat d'Etat au Tourisme en 2001

(compris les CPER, mais non compris les avenants tempête et marée noire, non plus que les moyens des services et personnel)

Le Fonds d'Aide au Conseil et à l'Innovation Touristique (FACIT)

Contact :
La Délégation Régionale au Tourisme de votre région

Inscrit au contrat de plan Etat-Région 2000-2006, le FACIT est doté de 3 millions de francs, financés à parité par l'Etat et la Région.

Quel est l'objectif ?

Spécifique au secteur du tourisme, le dispositif vise à faciliter :

- les études de marché
- l'étude de faisabilité d'un projet (au plan technique, financier...)
- l'audit sur la situation juridique, fiscale et économique d'une structure
- l'audit d'organisation et l'élaboration d'un plan de formation
- l'élaboration d'une politique de prospection commerciale et de promotion
- l'aide pour la conception et l'expérimentation de projets innovants

Quels sont les bénéficiaires ?

Le FACIT s'adresse à l'ensemble des acteurs du tourisme (privés ou publics).

Comment intervient la Région ?

Les études doivent être obligatoirement réalisées par des sociétés de services du secteur concurrentiel. Elles peuvent être financées au taux maximum de 50 % du coût (hors taxes ou toutes taxes comprises selon les possibilités de récupération de la TVA).

Les subventions sont plafonnées à 50 000 F.

A titre exceptionnel, la subvention peut atteindre 100 000 F pour les études liées à un projet d'investissement lourd.

Le Comité Régional du Tourisme

Les comités régionaux au tourisme peuvent également subventionner certaines actions réalisées par ou en partenariat avec l'Unat régionale : réalisation d'études, organisation de rencontres, publications...

Exemple : L'Unat IDF a réalisé en 2001 une étude sur l'hébergement des jeunes touristes en Ile-de-France. Le financement a été assuré à 50% par la région et à 50% par le CRT (90 000 FF chacun).

Le Plan Patrimoine

Dossiers à retirer à la préfecture de région

Le plan patrimoine se fixe comme objectif la rénovation des hébergements touristiques à caractère social et familial (villages et maisons familiales de vacances possédés ou gérés par un

organisme à but non lucratif et accueillant des familles pendant les vacances) en accordant des aides à l'investissement.

Élément complémentaire aux dispositifs d'aide à la personne, ce programme participe directement à l'élargissement du droit aux vacances pour tous et s'intègre ainsi dans la lutte contre les exclusions.

En 2001, les crédits inscrits au plan patrimoine s'élèvent à 24,3 millions de francs.

En effet, pour la période 2001-2006, il a décidé d'affecter à ce programme 180 MF de crédits, complétés par 60 MF du FNADT dans les zones rurales et de moyenne montagne.

Au-delà de l'aide financière, le plan patrimoine concourt au développement de l'emploi par la création d'activités nouvelles, et à la consolidation et la professionnalisation des emplois existants. Il assure ainsi un soutien au développement local, en particulier dans les régions rurales et de moyenne montagne, et participe à la politique nationale d'aménagement du territoire.

Bilan des opérations subventionnées en 2000 :

Dotation disponible : 25,9 M.F

Total des opérations engagées : 22,9 MF pour 44 opérations dans 16 régions avec 15 associations.

Les Caisses d'allocations familiales.

Pour plus d'informations : www.caf.fr

Des partenariats peuvent être réalisés avec les Caf de votre région, notamment sur des dispositifs d'aide au départ en vacances.

Exemple : Opération 1^{er} départ de l'Unat Midi-Pyrénées, financée, pour partie, par la Caf.

L'ANCV.

ANCV – Service de l'Action Sociale de l'Agence
5, rue Gabriel Péri – 92584 Clichy Cedex
www.ancv.com

L'action de l'ANCV vient en complément de diverses contributions publiques et privées liées aux loisirs et aux vacances. Son rôle consiste à accompagner financièrement des initiatives en faveur des vacances ou des loisirs de publics qui en sont exclus pour des raisons économiques, sociales et culturelles.

Elle privilégie les projets en partenariat avec les pouvoirs publics, les organismes caritatifs, les opérateurs sociaux, les collectivités locales.

1/ Les subventions de l'ANCV aux équipements du tourisme :

Conformément au décret de 1982 (modifié le 7 décembre 1992) et aux orientations définies par le Conseil d'Administration de L'ANCV :

Article 1 : l'ANCV attribue des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.

Article 2 : une fraction du résultat net comptable est affectée par l'ANCV au versement de subventions représentatives des aides définies à l'article 1, selon une proportion fixée chaque année par un arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre chargé du Tourisme.

En application du décret, le Conseil d'Administration de l'ANCV a défini, dans le cadre de la politique sociale du ministère du tourisme, le champ d'intervention de son aide :

- La rénovation, la modernisation et la mise aux normes d'équipements touristiques existants à vocation sociale pour améliorer le confort et les services adaptés à l'accueil de familles, de jeunes adultes, de retraités et de personnes handicapées.

- Les critères sociaux d'attribution sont en cours d'examen technique par la Direction du Tourisme et la Direction du trésor.

Ainsi, **l'ANCV peut accorder des subventions aux établissements touristiques** qui réalisent:

- Des travaux de modernisation des services et équipements : mise aux normes (sécurité incendie et hygiène) des hébergements et des secteurs collectifs, travaux de mise en conformité pour l'accès aux personnes handicapées (hébergement, secteurs collectifs, équipements de loisirs, cheminements...), travaux d'amélioration du confort des emplacements camping, des hébergements et des secteurs collectifs, travaux d'amélioration des équipements d'animation et terrains de sports pour un meilleur produit-vacances, travaux d'amélioration de l'environnement (voiries, cheminements, plantations...)

- La création d'équipements liée à l'apparition de besoins nouveaux (familles, jeunes, enfants, retraités, personnes handicapées) : nouveaux services collectifs (nursery, salles d'animations et d'activités...), loisirs : espaces de jeux, terrains de sports, piscines, constructions légères, caravanes, HLL (Habitations Légères de Loisirs), mobils-home.

- Les extensions permettant d'augmenter la capacité d'accueil : hébergement, collectifs, secteurs collectifs emplacements campings.

Sont hors du champ d'intervention de l'ANCV :

- Les achats de terrains, les créations et les constructions de nouveaux établissements,
- La création ou la rénovation de gîtes ruraux, ou tout autre location saisonnière,
- Les travaux d'entretien ne sont pas pris en considération (pour être retenus, les investissements doivent avoir un caractère de rénovation, de modernisation avec apport d'un confort ou d'un environnement amélioré),
- Les travaux réalisés en régie directe, sans le recours à une entreprise,
- L'achat de matériel (informatique, machines à laver...) et de mobilier,
- Les locaux commerciaux (snack, restaurant, supérette...) installés dans les campings.

La participation financière

Pour les organismes non assujettis à la TVA, la dépense subventionnable correspond au coût TTC des travaux. Pour ceux qui sont assujettis à la TVA, elle correspond au coût HT des travaux.

Les plafonds d'attribution de l'aide de l'ANCV sont les suivants :

- jusqu'à 200 000F, la subvention de l'ANCV peut représenter au maximum 25 % de la dépense subventionnable,
- de 200 000F à 500 000F, la subvention de l'ANCV peut représenter au maximum 20 % de la dépense subventionnable,
- de 500 000F à 800 000F, la subvention de l'ANCV peut représenter au maximum 15 % de l'investissement.

La subvention de l'ANCV est plafonnée à hauteur de 800 000F

Echelonnement des aides :

Un même établissement peut bénéficier d'une nouvelle subvention si le plafond de l'aide à hauteur de 800 000F n'est pas atteint. Si le plafond de l'aide est atteint, un même établissement ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle subvention.

Bénéficiaires des subventions aux équipements de tourisme

- Les associations de tourisme (pour les maisons familiales, villages de vacances, centres de vacances, campings, centres sportifs, auberges de jeunesse...), les établissements hôteliers, les établissements d'hôtellerie de plein air (campings).
- Les subventions concernent exclusivement les campings et l'hôtellerie à gestion personnelle, indépendante ou familiale, de type individuel ou sous forme de société, qui en aucun cas, ne doivent dépendre d'une chaîne.

Sont hors du champs d'intervention de l'ANCV

Les centres de vacances qui accueillent exclusivement les enfants et adolescents, les propriétaires de gîtes ruraux, meublés ou toute autre location saisonnière, les établissements ayant une autre activité que les vacances (formation, école...), les équipements qui ne sont pas ouverts à tous les publics (équipements touristiques destinés uniquement aux salariés d'entreprises...), les équipements sans hébergement (équipements sportifs et culturels, centres de loisirs...).

Critères de recevabilité des dossiers :

- Les projets doivent concourir à la rénovation et la modernisation du patrimoine du tourisme social, de l'hôtellerie de plein air (camping) et de la petite hôtellerie familiale.

- Les personnes physiques ou morales qui sollicitent une subvention doivent être inscrites au registre du commerce sans interruption depuis deux ans.

- Les équipements doivent recevoir des bénéficiaires de Chèques-Vacances et être agréés par l'ANCV depuis au minimum une année civile complète avant la date du dépôt du dossier. Cette clause s'applique aussi au nouveau repreneur d'un équipement déjà agréé. Il y a alors cumul nécessaire de cette condition.

- Les équipements doivent être ouverts à tous les publics en toutes périodes et notamment pendant les vacances scolaires et accueillir toutes les catégories de bénéficiaires de Chèques-Vacances.

- La nature des travaux doit entrer dans le champ d'intervention de l'ANCV.

- Le plan de financement du projet doit faire apparaître l'ANCV comme bailleur de fonds complémentaire et en aucun cas le bailleur le plus important. L'ANCV inscrit son action d'investissement en partenariat avec les ministères, régions, départements, communes et/ou éventuellement établissements financiers.

Les demandes de subvention devront être déposées avant tout commencement des travaux(la date de réception à l'ANCV est la date de référence du dépôt).. Elles ne sont prises en considération qu'appuyées par un dossier complet déposé à l'ANCV.

Tous travaux débutés avant la décision du Conseil d'Administration de l'ANCV sont réalisés aux risques et périls du demandeur et n'engagent aucunement l'ANCV.

La signature de la convention de partenariat entre les parties, accompagnée des pièces justificatives certifiées conformes du plan de financement, permet le versement de la subvention.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans après accord de l'ANCV notifié par écrit.

Le bénéficiaire de la subvention doit adresser à l'ANCV dans le délai de deux ans, la justification précise des travaux réalisés. Une vérification sur place peut être demandée par l'ANCV. En cas de non respect des engagements, l'organisme bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention accordée.

2/ Les subvention de l'ANCV aux actions de solidarité :

Conformément aux orientations définies par son Conseil d'Administration et dans le cadre du décret de 1982 (modifié le 7 décembre 1992), l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances attribue des aides à la rénovation d'équipements touristiques à vocation sociale et à des projets liés à la politique sociale des vacances.

En fonction des moyens dont elle dispose, l'ANCV soutient des actions de solidarité qui contribuent au développement des loisirs et des vacances en faveur de publics en difficulté :

- jeunes de 16 à 25 ans des quartiers urbains en difficulté,
- familles qui nécessitent des mesures d'accompagnement économique et social,
- Rmistes dans une perspective d'intégration sociale,
- personnes sans emploi,
- personnes handicapées en difficulté.

L'attribution de subventions répond à des critères précis définis par le Conseil d'Administration :

- Une expérience et une activité en accord avec les politiques sociales du tourisme et des vacances,
- Un partenariat ou une collaboration avec l'ANCV et ses partenaires depuis au moins une année civile complète avant la date de dépôt du dossier,
- Un projet lié au développement des loisirs et des vacances de publics en difficulté ou en situation d'exclusion,
- Un caractère social expérimental ou innovateur : l'ANCV privilégie les actions de terrain exemplaires avec plusieurs partenaires, inscrites dans la durée. Elle n'intervient qu'au démarrage du projet,

L'aide de l'ANCV intervient sur la partie "investissement" du projet et ne peut excéder 25 % du plan de financement.

B/ Quelques exemples de fonds d'aides

Le F.N.D.V.A. (Fond National de Développement de la Vie Associative)

c/o Ministère de la Jeunesse et des Sports
78, rue Olivier de Serres
75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 40 45 94 08 / 01 40 45 90 00 Fax : 01 42 50 59 30

Le FNDVA est un compte spécial du Trésor, un outil d'aide et de valorisation en faveur de la vie associative qui favorise le développement de pratiques visant à la formation individuelle et collective. Il apporte, dans cette perspective, son soutien aux projets reposant sur une démarche participative.

Les associations para-administratives ne peuvent bénéficier d'aides du FNDVA.

Objectifs :

- contribuer à l'adaptation et à l'évolution du monde associatif,
- réduire les facteurs d'exclusion en encourageant les pratiques associatives permettant l'accès de tous à des activités socioculturelles et à leur prise en charge,
- promouvoir les innovations, les expérimentations et les études produites par les associations.

Domaines d'interventions :

- **1/ les « actions de formation tournées vers la conduite du projet associatif**, au bénéfice des bénévoles et des responsables élus, responsables d'activités ou adhérents »,

Toute association peut proposer des actions de formation qui permettront aux bénéficiaires d'acquérir des connaissances et des compétences nouvelles, d'apprendre des savoir-faire différents. Sont concernés les bénévoles élus (en particulier à l'occasion de leur premier mandat), ceux qui participent à des actions destinées à des populations en difficulté et les bénévoles responsables d'activités. Les formations professionnelles sont, de fait, exclues.

2/ les « expérimentations participant au développement de la vie associative » : elles doivent permettre la mise en œuvre, l'évaluation et la valorisation d'un projet facteur de développement de la vie associative. Elles comprennent donc, la mise au point et la diffusion d'actions innovantes ou exemplaires.

3/ les « études d'intérêt national » de nature à contribuer, par leur diffusion, à une meilleure connaissance de la vie associative »

Elles doivent permettre l'observation et la compréhension de faits pour concourir au développement de la vie associative. A partir d'un objet et d'un champ d'observation déterminés, l'étude va déboucher sur la production d'un document, qui devra répondre à une problématique en s'appuyant sur une méthodologie cohérente.

Dossier :

Chaque action de formation, d'étude ou d'expérimentation donne lieu à une demande comprenant :

- Un dossier administratif avec :

- un exemplaire des statuts et de la déclaration de l'association au journal officiel,
- la composition actuelle des organes dirigeants,
- les derniers rapports moraux et financiers,
- le compte-rendu financier du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

- Un dossier pédagogique et technique.

Les aides :

L'aide du FNDVA n'est pas un droit automatique et est attribuée en fonction de la pertinence des dossiers. Cette subvention ne couvre en aucun cas l'intégralité des dépenses ; il est donc nécessaire de rechercher d'autres ressources.

Un document d'évaluation est à fournir après la réalisation de l'action.

Le Fond national d'aménagement et de développement du territoire

Services à contacter :

*Sous-préfecture concernée.

*Le SGAR : service du FNADT.

Enjeux et objectifs

La vocation du FNADT est de soutenir l'investissement et le fonctionnement de toutes les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et du développement durable des territoires. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés sans se substituer aux autres financements.

Ses champs d'intervention privilégiés sont : les actions en faveur de l'emploi ; les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires ; les actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de l'aménagement et du développement durable. En 2000, plus de 70 MF ont été attribués par le FNADT à des projets touristiques. La subvention allouée varie en fonction de l'intérêt du projet présenté pour le développement local. La subvention ne peut dépasser 50 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Le FNADT contribue à mettre en œuvre les nouvelles orientations affichées des politiques d'aménagement dans la Loi d'orientation, d'aménagement et de développement du territoire, qui est de réduire les inégalités territoriales, de favoriser un développement durable et de recomposer les territoires par l'émergence de projets de développement concertés dans des territoires pertinents.

Acteurs et territoires concernés

Tous les territoires sont susceptibles de recevoir des crédits du FNADT. Cependant, les interventions seront principalement concentrées sur les territoires ruraux de développement prioritaire. Les bénéficiaires concernés sont les communes ou leurs groupements, les collectivités locales, les associations.

Les projets qui prennent en compte la situation économique et sociale des régions concernées en favorisant la création d'emplois, l'intégration des populations et la gestion de l'espace et de l'environnement seront financés en priorité. De même, il soutient en priorité les projets dont le plan de financement implique plusieurs partenaires porteurs d'un projet de développement partagé.

La coordination des opérations sera assurée par les préfets de région (services du SGAR).

Structure du FNADT

Le FNADT est composé de deux sections financées par le budget du ministre de l'aménagement du territoire, une section générale et une section locale.

La section locale est composée d'une partie contractualisée regroupant les crédits portés aux contrats de plan Etat-région (volet régional et territorial) et une autre partie libre d'emploi à l'usage des préfets.

La section générale est à la disposition du Premier ministre et contribue au financement de la politique nationale d'aménagement du territoire. Les décisions de programmation de la section générale relèvent notamment du CIADT.

Elle concerne les dossiers importants d'aménagement du territoire par le montant de la subvention sollicitée (plus de 500 000 F) ou l'exemplarité du projet.

Les actions doivent être significatives, soit par leur importance, soit par leur intégration à des démarches globales, sectorielles ou géographiques (projet de développement local) et les projets doivent répondre à plusieurs critères :

- un intérêt intercommunal ;
- une cohérence à long terme aux niveaux locaux et régionaux en terme d'organisation des territoires, d'animation locale, de respect de l'environnement, de mise en valeur des ressources, d'insertion effective dans une stratégie de développement ;
- un caractère innovant ;
- un impact en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de création d'emplois.

FNADT et CPER

La nouvelle génération des contrats de plan Etat-Région 2000-2006 définit un cadre contractuel pour la négociation des projets de territoire et permet au FNADT d'accompagner de manière progressive le développement du territoire.

Modalités d'utilisation des crédits FNADT :

Ces crédits utilisables dans le volet territorial des contrats de plan viennent en complément d'autres sources de financement.

– Etudes de préfiguration :

Le FNADT pourra être mobilisé pour accompagner les démarches de réflexion générale ou les études de préfiguration des territoires notamment pour mieux déterminer les délimitations pertinentes. Les enveloppes de crédits FNADT affectées à ces études préalables devront demeurer inférieures à 250 000 F et pourront être financées avec un taux d'intervention allant jusqu'à 80 %.

– Conventions d'objectifs :

La mobilisation de ce fonds sera plus conséquente en faveur des territoires s'engageant dans une démarche de pays ou d'agglomération et avec ceux ayant signé des contrats territoriaux avec l'Etat. Une convention d'objectifs pourra être passée avec l'organisme désigné pour coordonner le projet d'agglomération ou de pays. Cette convention peut être pluriannuelle (au maximum trois ans non renouvelables) et représenter des financements annuels allant jusqu'à 1 million de francs selon les besoins justifiés par le territoire. Le taux d'intervention du FNADT ne devra pas excéder 70 % du plan de financement global.

La période de convention d'objectifs peut servir de contexte au financement séparé d'actions ou de projets d'investissement susceptibles de faciliter la constitution effective du territoire autour d'initiatives concrètes.

– Contrats territoriaux :

Ces contrats portent sur des programmes opérationnels qui ont vocation à mobiliser des crédits d'intervention de nombreux ministères. Le FNADT devra faciliter la mise en œuvre des actions conduites en finançant les études préalables, les actions d'accompagnement ou d'animation. Les enveloppes FNADT qui pourront être attribuées annuellement à des pays, des agglomérations ou des parcs naturels régionaux dans le cadre d'un contrat ne devront pas excéder 2 000 000 F tant pour les missions d'ingénierie constituant l'essentiel du FNADT que pour les projets d'investissement. Les taux d'intervention du FNADT (ingénierie) pourront aller jusqu'à 70 % au vu de la capacité contributive du territoire et des interventions des collectivités locales concernées ; la contribution du FNADT aux investissements ne devrait pas excéder 20 % de la contribution totale de l'Etat dans un contrat.

– Dispositifs d'animation régionale :

Il est également possible de mobiliser les crédits du FNADT pour contribuer à la constitution et au fonctionnement de dispositifs régionaux d'appui technique de cette politique.

Les crédits consacrés directement ou indirectement au tourisme dans les programmations successives du FNADT ont été en moyenne de 12 à 14% du total affecté durant les premières années d'existence de ce fonds.

Après une chute en 1998, une forte augmentation a pu être enregistrée depuis :

- 1^{ère} programmation 1999 : 77,8 MF (41,1%)
- 2^{nde} programmation 1999 : 38,5 MF (32,3%)
- 1^{ère} programmation 2000 : 19,7 MF (18,9%)
- 2^{nde} programmation 2000 : 53,7 MF (48,8%)

F.N.D.S. (Fond National de Développement du Sport)

c/o Ministère de la Jeunesse et des Sports
78, rue Olivier de Serres - 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 40 45 92 75

Le Fonds national de développement du sport est un crédit d'aide au sport, qu'il soit de masse ou de haut niveau. L'activité sportive pendant les vacances, la popularisation de la pratique non compétitive auprès de nouveaux publics, la formation des cadres et des dirigeants sont des exemples d'actions financées par le FNDS. Le dépôt des dossiers s'effectue auprès des Directions départementales jeunesse et sports.

FONJEP

51, rue de l'Amiral-Mouchez - 75013 Paris

Tél. : 01 43 13 10 30 - Fax : 01 43 13 10 31

Le FONJEP est une association loi 1901 regroupant des institutions privées ou publiques ou des associations nationales ou locales. Son but principal est de faciliter la rémunération des personnels d'animation engagés par les associations nationales ou locales.

Mais il engage aussi des études et des recherches dans le domaine de l'animation et de son financement. Un poste Fonjep est un financement contractuel, à moyen terme, et portant sur un projet lié à l'emploi. L'Etat et les collectivités territoriales statuent sur les projets, attribuent et évaluent les postes. Ensuite, le FONJEP verse par avance et régulièrement des fonds à une association à partir d'un montage financier établis entre différents partenaires (Etat, organismes sociaux, collectivités territoriales). Un poste finance partiellement au moins un emploi.

Pour obtenir un poste-Fonjep adressez-vous aux ministères membres du Fonjep, dont le choix dépendra de la nature de votre projet et de l'aide attendue. Le Fonjep n'attribuant pas les postes, il ne fournit pas de dossiers de demandes.

C/ Les aides européennes

Si les projets de l'association entrent dans le cadre des priorités européennes, il n'y a pas d'obstacle particulier à ce qu'une association demande des aides à l'Union Européenne. Les programmes de UE couvrent un large panel de secteurs.

L'Europe dispose de plusieurs programmes soit directement gérés par les directions générales de Bruxelles (LIFE pour l'environnement, KALEIDOSCOPE pour la culture...), soit de fonds structurels (FSE, FEDER, FEOGA, IFOP) gérés par les préfetures de région. Plusieurs de ces programmes peuvent concerner les associations même si souvent la constitution des dossiers est relativement complexe. Les critères d'attribution sont souvent géographiques.

Les Fonds structurels européens

Ce sont des fonds européens mobilisés pour le financement de la politique structurelle européenne. Il s'agit du FEDER, du FSE, du FEOGA et de l'IFOP.

Le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) et l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche) ne concernent pas directement des crédits susceptibles d'être attribués aux associations de tourisme.

Le F.E.D.E.R. (Fonds européen de Développement régional)

Contact :

Direction Générale de la Politique régionale

200 rue de la Loi - B- 1049 Bruxelles

Tél.: 00.32.2.299.11.11

Objectifs :

Créé en 1975, le Fonds européen de développement régional (FEDER) est un instrument financier de l'Union européenne qui favorise la réduction des disparités régionales et le développement équilibré des régions européennes en attribuant des subventions aux acteurs locaux dans le cadre de programmes de développement établis en partenariat entre l'Union européenne, les Etats membres et les collectivités territoriales.

Le FEDER est destiné à soutenir des projets de développement économique et ce en fonction de différents critères :

- les régions éligibles aux fonds de l'objectif 1 sont dites des régions en retard de développement (P.I.B par habitant inférieur à 25 % de la moyenne européenne),
- les fonds attribués dans le cadre de l'objectif 2 s'adressent aux régions en reconversion industrielle (exemple : les projets de développement touristique concernant les anciens " Pays Noirs " : Lorraine et Nord - Pas-de-Calais),
- l'objectif 5 b concerne le développement de zones rurales affectées par des crises agricoles , un vieillissement démographique et un processus de désertification (exemples : Le Morvan , le Massif Central).

La promotion touristique est un élément qui peut faire partie d'un investissement du F.E.D.E.R (règlement C.E.E n° 724 / 75 ET 1784 / 84)

Actions soutenues :

Les principaux axes de développement définis dans le cadre des DOCUP (documents uniques de programmation) :

- investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables;
- renforcement des infrastructures liées au développement régional pour:
 - . accroître le potentiel économique, notamment par les réseaux de transport, l'énergie et les technologies de communication;
 - . reconvertir et moderniser les espaces industriels, avec la mise en place de services aux entreprises;
 - . revitaliser les zones rurales ou dépendantes de la pêche;
- soutien des initiatives locales de développement, notamment vers les PME: amélioration des services aux PME (gestion, recherche), développement du transfert de technologie, amélioration de l'accès des entreprises à des sources de financement, formation;
- promotion de la recherche, du développement technologique et de l'innovation;
- protection de l'environnement;
- soutien aux infrastructures d'éducation et de santé (seul objectif 1: régions en retard de développement);
- réhabilitation urbaine et développement touristique et culturel.

Secteur géographique :

Afin de concentrer l'aide sur les besoins les plus importants, le FEDER agit auprès de régions en difficulté (objectif 1: promotion du développement et ajustement structurel des régions en retard de développement) et objectif 2 (reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles).

Fonctionnement :

- Le FEDER est géré par la Commission européenne - Direction générale de la Politique régionale;
- dans le cas de la France, la Commission européenne, l'Etat et les acteurs régionaux élaborent en concertation des Documents uniques de programmation (**DOCUP - programmes de développement pluriannuel par objectif**), ainsi que des Programmes dans le cadre des Initiatives communautaires (PIC) qui contiennent les axes de développement;
- l'adoption de ces programmes entraîne l'octroi de subventions par programme. Les Etats membres adoptent ensuite des compléments de programmation qui contiennent la description détaillée des mesures et la ventilation des crédits;
- dans chaque pays, les autorités nationales compétentes gèrent les crédits du FEDER. En France, la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (**DATAR**) coordonne l'intervention du FEDER. La gestion financière du FEDER est assurée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL);
- la mise en oeuvre des programmes est ensuite gérée au niveau régional par le Prefet de région qui, en partenariat avec les collectivités territoriales, est chargé de sélectionner les projets et de verser les subventions aux bénéficiaires;
- des comités de suivi nationaux ou régionaux auxquels participent la Commission européenne et les acteurs locaux permettent de suivre et d'évaluer les résultats des projets financés;
- pour les actions innovantes, la Commission européenne gère directement les fonds et lance des appels d'offres.

Budget :

La participation financière communautaire s'élève à 75% au maximum des coûts pour les projets développés dans les zones d'objectif 1, de 50% pour les projets développés en zone d'objectif 2 et à des taux réduits (maximum compris entre 15 et 35%) pour les investissements en entreprise.

Qui peut participer ?

Une collectivité locale, une Chambre consulaire, un organisme de formation, une PME, un syndicat, une association...

Quelles conditions ?

- les conditions de participation varient en fonction de chaque objectif et de chaque région;
- le projet doit trouver un cofinancement;

- il faut, de toute manière, présenter un projet qui réponde aux priorités contenues dans les DOCUP, les PIC et les compléments de programmation.

Quelles démarches suivre ?

- les subventions du FEDER, dans le cadre des DOCUP et des PIC, ne peuvent pas être obtenues directement auprès de la Commission européenne mais elles sont allouées dans le cadre de programmes de développement (**DOCUP**, Documents uniques de programmation);

- les porteurs de projets doivent donc s'adresser aux instances compétentes (Secrétariat général aux affaires régionales dans les Préfectures de région - **SGAR**) pour demander une subvention;

- pour les actions innovatrices les opérateurs doivent s'adresser directement à la Commission européenne.

F.S.E. (Fond Social Européen- Commission Européenne)

Contact :

la Direction départementale du travail et de l'emploi de votre département.
ou Direction Générale du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

55, Avenue Bosquet - 75007 PARIS –

Tél : 01 44 38 30 05

Créé en 1958 afin de lutter contre le chômage, le Fonds social européen (FSE) est l'instrument financier de l'Union européenne qui vise à améliorer la qualification de la main d'oeuvre et à stimuler l'esprit d'entreprise.

Le FSE finance, entre autres, des aides à la création d'activités par des indépendants ou des aides à l'embauche dans des emplois de nature stable nouvellement créés, ou encore des actions de préparation, d'accompagnement, de suivi ou d'évaluation.

Actions soutenues

Elle sont définies dans les Documents uniques de programmation. Le FSE intervient dans le cadre de l'objectif 1 (promotion du développement et ajustement structurel des régions en retard de développement), de l'objectif 2 (reconversion économique et social des zones en difficulté structurelle) et de l'objectif 3 (développement des ressources humaines).

- lutte contre le chômage, notamment celui de longue durée, et insertion professionnelle;

- amélioration de la formation professionnelle, en encourageant la formation tout au long de la vie;

- promotion d'une main d'œuvre compétente et innovante;
- accès des femmes au marché du travail et égalité des chances pour tous;
- développement de l'esprit d'entreprise et de l'emploi dans les domaines des sciences et de la recherche.

Champs d'application

- mise en place de parcours d'insertion proposés aux chômeurs de longue durée et intégrant l'ensemble des opérations nécessaires pour accéder à une activité professionnelle: accueil, information et orientation, préformation, formation, aide à la recherche d'un emploi..;
- développement des relations PME-PMI - Centres de ressources technologiques: investissements dans les centres de formation pour des infrastructures et du matériel technologique, soutien des centres de recherche appliquée en lien direct avec les PME, développement de la participation des établissements d'enseignement à des actions de développement technologique pour les entreprises.

Secteur géographique

Les pays membres de l'Union européenne.

Fonctionnement

- le FSE est géré par la Commission européenne - Direction générale de l'Emploi et des affaires sociales - et est assisté par un comité composé de représentants des gouvernements, des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs de chaque pays ;
- dans le cas de la France, la Commission européenne, l'Etat et les acteurs régionaux élaborent en concertation des Documents uniques de programmation (DOCUP - programmes de développement pluriannuel par objectif), ainsi que des Programmes dans le cadre des Initiatives communautaires (PIC) qui contiennent les axes de développement ;
- l'adoption de ces programmes entraîne l'octroi de subventions par programme. Les Etats membres adoptent ensuite des compléments de programmation qui contiennent la description détaillée des mesures et la ventilation des crédits ;
- dans chaque pays, les autorités nationales compétentes gèrent les crédits du FSE. En France, la Mission FSE (Ministère du Travail et des Affaires sociales) coordonne l'intervention du FSE;
- la mise en oeuvre des programmes est ensuite gérée au niveau régional par le Prefet de région qui, en partenariat avec les collectivités territoriales, est chargé de sélectionner les projets et de verser les subventions aux bénéficiaires ;

- des comités de suivi nationaux ou régionaux auxquels participent la Commission européenne et les acteurs locaux permettent de suivre et d'évaluer les résultats des projets financés;

- pour les actions innovantes, la Commission européenne gère directement les fonds et lance des appels d'offres.

Budget

60 milliards d'euros (393,5 milliards de francs) pour 2000-2006 pour l'ensemble de l'Union européenne. La participation financière communautaire s'élève à 75% au maximum des coûts pour les projets développés dans les zones d'objectifs 1, 2 et 3 et de 50% pour les projets développés ailleurs.

Qui peut participer ?

Une collectivité locale, une Chambre consulaire, un organisme de formation, une PME, un syndicat, une association...

Quelles conditions ?

Les conditions de participation varient en fonction de chaque objectif.

Quelles démarches suivre ?

- prendre connaissance des priorités de développement de sa région pour savoir quelles zones ou quels publics sont éligibles et quelles orientations ont été retenues;

- se renseigner auprès des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) sur les procédures de sélection. En effet, la gestion des DOCUP étant déconcentrée, les procédures de mise en oeuvre ne sont pas uniformes et dépendent de chaque région.

Autres fonds, autres programmes :

F.E.J. (Fond Européen pour la Jeunesse)

Conseil de l'Europe
B.P. 431 - R6
67006 STRASBOURG cedex
Tél : 03 88 35 02 44

Leader +

Contact : le secrétariat général des affaires régionales de votre région.

Leader + est un programme d'initiative communautaire consacré au développement rural.

Son objectif est d'encourager la mise en oeuvre de stratégies originales de développement durable intégrées, ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de valorisation du patrimoine naturel et culturel et le renforcement de l'environnement économique afin de contribuer à la création d'emplois. Cette initiative est dotée de 268,1 millions d'euros pour la période 2000/2006.

Après Leader I et Leader II, Leader + conserve le caractère novateur et expérimental de ses prédécesseurs et s'adresse aux territoires ruraux désireux de travailler autrement: élaborer des stratégies et des programmes thématiques de développement ; animer des groupes d'action locale (Gal) ; mener des démarches pilotes ; imaginer de nouvelles formes de coopération entre territoires ruraux. Leader + est un concours national et moins de 140 Gal seront sélectionnés pour la France. Les projets retenus devront avoir un caractère "pilote" : émergence de nouveaux produits et services ; nouvelles méthodes permettant de combiner ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire; nouvelles combinaisons et liaisons entre secteurs de l'économie ; formes originales d'organisation et d'implication de la population.

Le financement de la net-économie dans le tourisme

Les professionnels de la net-économie doivent investir et entretenir des applications informatiques coûteuses. Fonds privés principalement, mais aussi fonds publics sont aujourd'hui mobilisés pour concourir au développement de l'e-tourisme en France. En ce qui concerne les financements privés, la net-économie a attiré beaucoup de spéculateurs amateurs ou professionnels. Côté financements publics, à l'initiative du Premier ministre, des fonds publics ont été mobilisés pour accompagner le développement de la société de l'information. Le secrétariat d'État au Tourisme a saisi l'opportunité des nouveaux contrats de plan État-région 2000-2006 pour inscrire des actions spécifiques. Par ailleurs, le programme européen Eureka, jusqu'à présent réservé aux projets de recherche technologique, a été élargi, sous l'impulsion de la présidence espagnole, aux services et, notamment, au tourisme : Eurotourism.

Eurotourism

S'inscrivant dans le cadre de l'initiative européenne Eurêka, Eurotourism est une action stratégique visant à encourager l'adoption des technologies existantes au sein de l'industrie touristique et à favoriser le développement de nouvelles technologies susceptibles de profiter spécifiquement au tourisme.

OFAJ

51, rue de l'Amiral Mouchez

75013 Paris

Tél. : 01 40 78 18 18 – Fax : 01 40 78 18 88

www.ofaj.org

L'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) est une institution au service de la coopération franco-allemande.

L'OFAJ soutient les échanges de jeunes réalisés par :

- des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- des clubs sportifs,
- des centres linguistiques,
- des centres de formation,
- des organisations professionnelles et syndicales,
- des établissements scolaires et universitaires,
- des collectivités locales,
- des comités de jumelage.

L'OFAJ les aide par son soutien financier, pédagogique et linguistique, par sa réflexion sur les contenus des rencontres, par son action d'information et de conseil.

L'OFAJ accorde des subventions à des institutions publiques (écoles, universités, etc.) ou privées afin de les aider à mener leur action auprès des jeunes (rencontres, formations, échanges...) et ainsi renforcer la coopération franco-allemande et également européenne.

Pour plus d'informations

1/ l'Euro Info Centre de votre région

ou SOURCES D'EUROPE

1, Le parvis de la Défense - 92800 La Défense Puteaux

Tel : 01 41 25 12 12 / Fax : 01 41 25 12 13

www.info-europe.fr ou <http://europa.eu.int/comm/secretariat-general/sgc/info-subv/intro-fr>

2/ Guide des financements communautaires, Union européenne

Tél : 01 43 58 97 24

3/ CEDAG : Comité Européen des Associations d'intérêt général

FONDA, 18, rue de Varenne - 75007 PARIS

Tél : 01 45 49 06 58

4/ Guide Europa 2000 des subventions européennes

Document disponible en consultation à la bibliothèque de l'Unat.

5/ Guide des subventions européennes pour les associations

La Caisse d'Epargne met à la disposition des associations un guide très détaillé qui contient de nombreuses informations utiles pour réussir son projet associatif avec l'aide de l'Europe (liste thématique des subventions, contacts...).

Pour se procurer la seconde édition de ce guide - paru en septembre 2000 -, s'adresser au Conseiller Association de la Caisse d'Epargne de votre quartier.

6/ Subventions, dons, cotisations : guide de gestion des ressources de l'association

Guide réalisée par « Association mode d'emploi », 119FF.

Ce guide présente et traduit en termes accessibles à tous, les mécanismes qui régissent l'enregistrement, l'imposition et le contrôle des différentes ressources de l'association.

7/ Les financements du tourisme

Les cahiers Espaces – décembre 200 – 380 FF

Document disponible en consultation à la bibliothèque de l'Unat.

8/ Le financement public des associations

Edition Juris Service – 80 FF (12,2 euros)

Document disponible en consultation à la bibliothèque de l'Unat.